

Reunion : 3<sup>e</sup> rétention sans changement dans la situation du rétenu

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/00737	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE DE REJET</b>
--	-------------	---

Le 05 Avril 2007, à 12 H 30, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21/12/2006 à l'encontre de :

**Monsieur Khalef G**  
né le 18 Octobre 1974 à ALGER (ALGERIE)  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 03/04/2007 à 16 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 04 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DECOOPMAN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

M G indique à l'audience, sans être contesté, que son placement en rétention administrative est la troisième mesure de cette nature prise sur le fondement de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière du 29 décembre 2006. M G avait d'ailleurs précisé lors de son audition par les services de police qu'il avait déjà été placé deux fois en rétention administrative, la première fois durant 2 jours et la seconde pendant 12 jours.

Le préfet du Nord, qui confirme que M G a déjà été placé en rétention en février 2007, n'allègue pas qu'un changement dans la situation de M G depuis la précédente rétention justifierait qu'une nouvelle mesure de surveillance soit prise en exécution de l'arrêté du 29 décembre 2006.

Dans ces conditions, il convient de rejeter la demande en prolongation de la rétention administrative de M G.

pour copie  
Le Greffier